

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 6/2014

Contrôle annuel 2013

S.A. Cobelfra

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Cobelfra pour l'édition du service télévisuel « *Radio Contact Vision* » au cours de l'exercice 2013.

Le présent avis porte exclusivement sur les obligations spécifiques à la dimension télévisuelle du service « *Radio Contact Vision* ». Dans un souci de cohérence et d'égalité de traitement entre les éditeurs, le Collège appréciera le respect des obligations conjointes, portant à la fois sur la télévision et la radio, dans le cadre de l'avis qu'il rendra sur le respect des obligations liées à l'édition du service de média sonore « *Radio Contact* ».

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées aux articles 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel. (...)

§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

1, 4 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 370.071 € et 6.167.850 EUR € ;

Contribution 2013 sur base du chiffre d'affaires 2012

Lors du contrôle précédent, la S.A. Cobelfra déclarait un chiffre d'affaires total de 112.014,21€ pour ses activités télévisuelles.

Ce montant restant en-deçà du premier palier de revenus justifiant une contribution, le Collège avait constaté dans son avis n°05/2013 que l'éditeur devait en être exempté.

Chiffre d'affaires 2013

Dans son avis n°14/2012, le Collège attirait l'attention de l'éditeur sur la nécessité d'adapter sa comptabilité de manière à ce que la Communauté française puisse y identifier précisément les recettes propres au service télévisuel « *Radio Contact Vision* ». De son côté, la S.A. Cobelfra mettait en évidence la difficulté de « *démêler les revenus publicitaires globaux de campagnes plurimédias* » et demandait en

conséquence au Collège d'envisager une autre forme d'officialisation du bilan comptable. Une piste explorée spontanément par l'éditeur était de joindre à son rapport une certification en provenance de sa régie publicitaire. Le Collège avait consenti à cette approche.

Pour 2013, l'attestation fournie par la régie IP Belgium établit à 14.386€ le montant des recettes publicitaires propres au service Radio Contact Vision. Ceci constitue une diminution de 87% par rapport à l'exercice précédent. L'éditeur s'en explique par un « *changement de politique commerciale* » intervenu en janvier. Selon cette nouvelle politique, Cobelfra met fin à la commercialisation d'espaces publicitaires spécifiques à Radio Contact Vision (écrans partagés). Ces inserts sont dorénavant offerts aux annonceurs radio dans le cadre de partenariats globaux. Selon l'éditeur, ils sont assimilables à de simples boni et ne sont de facto plus quantifiables.

Selon cette logique, les seules recettes qui subsistent sont celles générées par la vente de publicités visuelles « classiques ».

L'éditeur confirme en outre l'absence d'autres types de revenus propres au service télévisuel (distribution, audiotel). Il précise en effet que la promotion de jeux-concours à l'écran ne concerne que les jeux-concours réalisés sur l'antenne du service sonore Radio Contact et qu'il n'existe donc aucun jeu-concours spécifique à Radio Contact Vision.

Eu égard au montant déclaré, le Collège constate que l'éditeur doit être exempté de la contribution visée à l'article 41 du décret.

Cependant, le Collège se réserve à l'avenir la possibilité d'investiguer plus en profondeur les comptes de la S.A. Cobelfra. Il y sera particulièrement attentif dès lors que, selon les projections du CSA, le chiffre d'affaires éligible justifiant une contribution sera susceptible d'être atteint.

QUOTAS DE DIFFUSION

(art. 43 du décret)

« *L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :*

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française ;

3°sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».

(art. 44 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

1. **Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française**
2. **Diffusion de programmes d'expression originale francophone**
3. **Diffusion de programmes en langue française**

Ces obligations seront évaluées dans l'avis du Collège portant sur le service de média sonore de l'éditeur.

4. **Diffusion d'œuvres européennes**
5. **Diffusion d'œuvres européennes indépendantes**
6. **Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes**

L'article 44 §3 al2 du décret prévoit que les services qui diffusent au minimum 80% de programmes produits en propre puissent déroger à ces quotas.

Le Collège appréciera la possibilité d'activer cette dérogation pour le service « *Radio Contact Vision* » sur base des résultats en matière de production propre atteint par la S.A. Cobelfra pour son service de média sonore. Pour rappel, son dossier de demande d'autorisation engage l'éditeur à diffuser 100% de production propre sur « *Radio Contact* ».

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias est distribué via une plateforme de distribution fermée doit s'il diffuse de l'information :

- 4° faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;*
- 5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;*
- 6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.*

Ces obligations seront évaluées dans l'avis du Collège portant sur le service de média sonore de l'éditeur.

Le Collège attire néanmoins l'attention de la S.A. Cobelfra sur la législation en matière de communication commerciale par écran partagé. En effet, l'éditeur recourt fréquemment à cette pratique commerciale, notamment lors de la diffusion de radio filmée.

En réponse à une question complémentaire, l'éditeur précise que peut apparaître, durant certains programmes d'information, « *une donnée graphique du site internet radicontact.be concernant les événements d'antenne à venir sur Radio Contact* ». Par mesure de précaution supplémentaire, il signale que son service technique travaille sur un nouveau logiciel qui permettra « *d'affiner la gestion visuelle de l'écran de Radio Contact Vision* ».

Le Collège rappelle que l'article 30 du décret préconise un encadrement spécifique de l'écran partagé et l'interdit notamment durant certains programmes d'information.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ;

(art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3.

Ces obligations seront évaluées dans l'avis du Collège portant sur le service de média sonore de l'éditeur.

DROITS D'AUTEURS ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

Concernant les droits de retransmission d'œuvres musicales, l'obligation sera évaluée dans l'avis du Collège portant sur le service de média sonore de l'éditeur.

Concernant les aspects strictement télévisuels de « *Radio Contact Vision* », l'éditeur fait état, dans son rapport initial, d'une « reprise de contacts » avec la SCRL Imagia, société de gestion collective des droits des producteurs de clips musicaux. Pour rappel, les négociations entre les deux parties demeuraient jusqu'il y a peu dans l'impasse en raison d'interprétations juridiques divergentes.

Lors du contrôle de l'exercice 2012, le Collège incitait Cobelfra à faire aboutir les négociations en prévision du prochain contrôle : « *à défaut, il conviendra que l'éditeur provisionne un montant forfaitaire permettant de réduire son arriéré. En effet, ce dernier s'accumule depuis le début des activités de « Radio Contact Vision » au détriment des créateurs qui produisent l'essentiel de sa programmation* ».

Suite à une requête complémentaire, Cobelfra déclare qu'une convention s'est conclue au mois d'avril 2014, avec effet rétroactif, pour couvrir la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2017. L'éditeur en fournit copie au CSA. L'obligation est donc rencontrée.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9, 2° du décret et arrêté du Gouvernement du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral, établit les modalités d'application du décret en matière de classification et d'horaire de diffusion des programmes, de signalétique (pictogrammes, mentions).

L'éditeur précise que sa « *programmation correspond à un format musical tous publics. La musique prime sur le contenu des clips, mais la faculté de ces derniers à choquer ou non les mineurs est évaluée* ». « *Radio Contact Vision* » dispose pour ce faire d'un comité de visionnage composé de son Directeur général, de son Directeur de la stratégie musicale et de son responsable programmation.

Afin d'éviter la diffusion de scènes susceptibles de nuire au développement physique, mental ou moral des mineurs, l'éditeur prévoit « *un travail de pré-production opéré de manière manuelle, sur intervention humaine exclusivement, et consistant à « flouter » les éléments du clip ou des scènes qui pourraient choquer le jeune public* ».

L'éditeur ajoute que lorsqu'un clip comporte de manière certaine des scènes intimidantes, « *il est remplacé par la présentation de la pochette du single ou par une animation alternative* ».

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition du service « *Radio Contact Vision* », la S.A. Cobelfra a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel et de protection des mineurs.

Le Collège attire l'attention de l'éditeur sur l'article 30 décret et les balises qu'il fixe pour la diffusion de communication commerciale par écran partagé.

Concernant la contribution à la production, le Collège prend note de la nouvelle politique commerciale de l'éditeur mais il se réserve à l'avenir la possibilité d'investiguer plus en profondeur les comptes de la S.A. Cobelfra. Il y sera particulièrement attentif dès lors que, selon les projections du CSA, le chiffre d'affaires éligible justifiant une contribution sera susceptible d'être atteint.

Le contrôle du respect des obligations « conjointes », c'est-à-dire portant à la fois sur la télévision et la radio, sera examiné dans le cadre de l'avis que le Collège rendra sur le respect des obligations de « *Radio Contact* ». Le présent avis sera revu dans le cas où les conclusions du contrôle annuel de « *Radio Contact* » devaient le justifier.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 2014